



ACCORD ASTP/CNV SUR DES REGLES SPECIFIQUES D'AFFECTATION DE LA TAXE FISCALE

PRINCIPES GENERAUX

Pour mettre définitivement fin aux litiges qui les opposent, et pour clarifier et sécuriser la situation des redevables, l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) et le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) conviennent de règles spécifiques d'affectation des taxes qu'ils perçoivent, portant uniquement sur les catégories de spectacles à l'origine de ces litiges, soit :

- Les spectacles qu'il est convenu de regrouper sous l'appellation de « spectacles d'humour » et annoncés comme tels (« Humour », « One man show ») dans les différents supports de promotion et communication. Dans cette acception, le spectacle d'humour est un genre en lui-même, caractérisé et présenté comme tel.
- Les comédies musicales et d'une façon générale, tous les spectacles musicaux non assimilables à des concerts ou à des tours de chants.

Le présent accord intervient dans le cadre des Lois et règlements en vigueur ; il en constitue une modalité d'application spécifique.

- Il est convenu que toutes les représentations des spectacles faisant l'objet de cet accord, dès lors qu'elles sont données dans un théâtre adhérent de l'ASTP, doivent donner lieu au versement de la taxe fiscale à cette dernière.

A l'inverse, toutes les représentations de ces spectacles donnent lieu à versement de la taxe au CNV dès lors qu'elles ne sont pas données dans un théâtre adhérent de l'ASTP.

- Par ailleurs, lorsqu'un spectacle relevant des deux catégories pré-citées est présenté dans un théâtre adhérent de l'ASTP, certaines règles spécifiques sont applicables en matière de droits à reversement ASTP, dans le cas où un producteur autre que le théâtre est redevable de tout ou partie de la taxe fiscale auprès de l'ASTP.

Dans ce cas particulier, le producteur peut prétendre à un « droit à reversement » ASTP, complété d'un versement compensatoire représentant l'écart avec le « droit de tirage » auquel il aurait pu prétendre auprès du CNV si la taxe avait été acquittée à ce dernier.

Ce mécanisme compensatoire suppose que le producteur justifie de sa qualité d'affilié au CNV.



Dans l'hypothèse où ces conditions sont respectées, les droits ainsi ouverts aux producteurs auprès de l'ASTP sont strictement alignés sur ceux auxquels ils auraient pu prétendre auprès du CNV ; ce principe d'alignement sera maintenu en cas d'évolution, à la hausse ou à la baisse, du pourcentage applicable aux droits de tirage CNV.

- Enfin, il est convenu que les conditions d'exercice des « droits de tirage » CNV et « droits à reversement » ASTP peuvent déroger aux principes généraux appliqués par les deux organismes dans les termes suivants : un redevable affilié au CNV aura la possibilité d'accéder à un « droit de tirage » CNV en vue de la production ou de la diffusion d'un des spectacles visés par le présent accord, y compris quand celui-ci sera assujéti à la taxe ASTP ; de même, un redevable de la taxe ASTP aura la possibilité d'accéder à un « droit à reversement ASTP » en vue de la production ou de la diffusion d'un des spectacles visés par le présent accord y compris quand celui-ci sera assujéti à la taxe CNV.

Cette possibilité ne sera ouverte qu'au titre de droits acquis auprès de l'un ou l'autre des deux organismes sur des spectacles visés par le présent accord.

Elle ne dispense pas les redevables du respect des délais d'exercice des « droits de tirage » CNV ou « droits à reversement » ASTP mentionnés dans les règlements intérieurs des deux signataires de l'accord.

CAS D'APPLICATION

Il doit être encore précisé que les cas d'application énumérés ci-dessous ne concernent que les seuls spectacles visés par le présent accord.

- Cas N° 1 : Spectacle intégralement produit par le théâtre adhérent de l'ASTP, avec ou sans sa garantie :
 - . Le théâtre est redevable de la totalité de la taxe due.
 - . La totalité de ses versements alimentent son droit de tirage ASTP.
- Cas n° 2 : Spectacle en co-production ou co- réalisation entre le théâtre adhérent ASTP et un producteur tiers, avec la garantie ASTP :
 - . Le théâtre est redevable de la totalité de la taxe due.
 - . La totalité de ses versements alimentent son droit de tirage ASTP.
 - . S'il s'agit d'une co-production, et en cas de déficit sur ce spectacle, le co- producteur (qu'il soit, ou non affilié au CNV) accède par l'intermédiaire du théâtre aux aides de l'ASTP (garantie et aides liées) au pro- rata de sa part de co-production.



- Cas n°3 : Spectacle en co-production ou co-réalisation entre le théâtre adhérent ASTP et un producteur tiers, sans la garantie ASTP :

Quelles que soient les modalités d'acquittement de la taxe, les droits ouverts auprès de l'ASTP sont répartis selon les accords conclus entre les parties.

Si le co-producteur est affilié au CNV, il accède, en cas d'exercice de son droit à reversement sur la taxe acquittée, à la « compensation CNV » versée par l'ASTP.

- Cas n°4 : Spectacle présenté dans un théâtre adhérent ASTP, produit par un producteur tiers, dans le cadre d'une mise à disposition (location du théâtre) :

.Le producteur tiers est redevable de la totalité de la taxe.

.S'il s'agit d'un producteur affilié au CNV, il accède, en cas d'exercice de son droit à reversement sur la taxe acquittée, à la « compensation CNV » versée par l'ASTP.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- L'ASTP et le CNV s'engagent à procéder sans délais aux modifications de leur règlement intérieur qu'impose la signature du présent accord.
- Pour faciliter l'application de leur accord, L'ASTP et le CNV échangent régulièrement toutes informations utiles sur leurs populations d'adhérents et d'affiliés respectifs.
- L'ASTP et le CNV se dotent d'une commission mixte, chargée de régler les ultimes conflits d'affectation de la taxe qui pourraient à l'avenir subsister, et s'engagent à ne plus recourir, de leur propre initiative, à la commission d'arbitrage prévue par le décret du 4 février 2004.
- La commission mixte est composée de neuf personnes, renouvelables annuellement :
 - .4 représentants de l'ASTP : M. Jean-Pierre BIGARD, M. Stéphane HILLEL, Mme Julie KAPOUR en qualité de professionnels du théâtre privé et le Délégué Général de l'ASTP.
 - .4 représentants du CNV : M. Guy MARSEGUERRA, M. Gilles PETIT, M. Marc SLYPER en qualité de professionnels du secteur des variétés et le directeur du CNV.
 - .M. Olivier MEYER, en tant que personnalité qualifiée conjointement désignée.

Cette commission est principalement consultée par voie électronique, pour privilégier la rapidité et la spontanéité des avis; les professionnels des deux secteurs seront invités, en cas de doute, à saisir la commission a priori, de façon à anticiper l'affectation de la taxe dans leurs clauses contractuelles.



- En complément de leur accord sur les règles particulières ci-dessus définies, l'ASTP et le CNV conviennent de régler les litiges en cours sur l'affectation de la taxe en s'en remettant, pour cela, à la commission mixte qu'ils ont constituée ; ils s'engagent conjointement à ce que l'apurement des litiges en cours soit définitivement achevé au plus tard le 1^{er} mars 2016.
- De la même façon, ils conviennent de renvoyer à la commission mixte toutes questions ou toutes difficultés liées à l'application du présent accord.
- Sous réserve de l'approbation du présent accord par leur tutelle ministérielle commune et leurs instances délibérantes, l'ASTP et le CNV développeront conjointement la communication relative à cet accord auprès des populations professionnelles concernées.
- L'ASTP et le CNV s'engagent à tirer conjointement un premier bilan de cet accord à l'issue de sa première année d'application.

DATE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD :

Concernant les règles spécifiques d'affectation de taxe aux spectacles visés par le présent accord, l'ASTP et le CNV conviennent qu'elles s'appliqueront à toutes exploitations de spectacle dont les contrats seront signés à compter du 1^{er} janvier 2016, tous types de contrats confondus (production, co-production, coréalizations, cessions, locations, ...).

S'agissant des spectacles en cours d'exploitation au 1^{er} janvier 2016, l'accord n'aura pas pour effet de modifier l'affectation de la taxe pour toutes les représentations données jusqu'au 30 juin 2016 ; au-delà de cette échéance, les nouvelles règles d'affectation de taxe s'appliqueront en toutes circonstances.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

POUR l'ASTP,

La Présidente

Marie-France MIGNAL

POUR LE CNV

Le Président

Guy MARSEGUERRA

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ASTP/CNV DU 18 DECEMBRE 2015.

Article 1 :

Suite à l'approbation du ministère de la Culture et de la Communication quant à la mise en œuvre effective de la convention ASTP/CNV, délivrée par courrier du 1^{er} avril 2016, le paragraphe «Date de mise en œuvre de l'accord », en page 4 de la convention susvisée, est modifié comme suit :

« Concernant les règles spécifiques d'affectation de taxe aux spectacles visés par le présent accord, l'ASTP et le CNV conviennent qu'elles s'appliqueront à toutes exploitations de spectacles dont les contrats seront signés à compter du 1^{er} juin 2016, tous types de contrats confondus (production, co-production, coréalizations, cessions, locations,...).

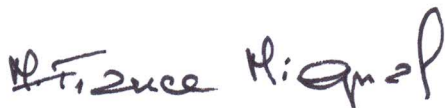
S'agissant des spectacles en cours d'exploitation au 1^{er} juin 2016, l'accord n'aura pas pour effet de modifier l'affectation de la taxe pour toutes les représentations données jusqu'au 31 août 2016 ; au-delà de cette échéance, les nouvelles règles d'application de taxe s'appliqueront en toutes circonstances ».

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le 2 mai 2016.

Pour l'ASTP

La Présidente



Marie-France MIGNAL

Pour le CNV

Le Président



Gilles PETIT